



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant
Thornton
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N^o DIVISION : 01-MONTRÉAL
N^o COUR : 500-11-049838-150
N^o BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(LRC 1985, ch. C-36) »

9323-7055 QUÉBEC INC.,

Personne morale faisant affaire au 800, boul.
René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de
Montréal dans la province de Québec, H3B 1X9.

« Débitrice »

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163),

Personne morale faisant affaire à la Tour de la Banque
Nationale au 600, rue de La Gauchetière Ouest,
bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province
de Québec, H3B 4L8.

« Contrôleur »

**TROISIÈME RAPPORT AMENDÉ PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE 9323-7055 QUÉBEC INC.**

Suivant l'émission d'une Ordonnance initiale rendue le 9 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, nous vous soumettons notre troisième rapport portant sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc., personne morale faisant affaire au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de Montréal dans la province de Québec, H3B 1X9.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2016.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

1. INTRODUCTION

Le présent rapport sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc. a pour objectif :

- De présenter une information pertinente à l'attention du Tribunal en ce qui a trait aux finances et aux affaires de la Débitrice;
- D'apporter un complément d'information à la requête formulée par le Contrôleur en vue de proroger une troisième fois la période de suspension des procédures, d'obtenir un délai pour le dépôt du plan d'arrangement et pour demander l'autorisation du tribunal pour accepter les réclamations tardives reçues.

Ainsi, le présent rapport aborde les éléments suivants :

- Rétrospective et mise en situation;
- Conduite de 9323-7055 Québec inc.;
- Gestion des réclamations;
- Éléments de l'actif;
- Plan d'arrangement;
- Conclusion.

2. RÉTROSPECTIVE ET MISE EN SITUATION

En 2004, la Débitrice a fusionné avec Komet international M.N. inc. Les activités de la Débitrice se sont alors étendues à l'importation et la distribution de produits de salle de bain et de robinetterie.

Depuis 2010, plusieurs réclamations de clients ont été déposées pour des produits fabriqués en Chine (environ 25 000 items) qui seraient défectueux. Conséquemment, les ventes aux magasins de grandes surfaces ont diminué drastiquement pour atteindre, en 2014, un seuil nominal, principalement auprès des quincaillers indépendants. La Débitrice a, par la suite, cessé toute activité, au début de l'année 2015.

Actuellement, selon les données analysées recueillies par le processus des réclamations, la Débitrice est visée par environ 700 réclamations, totalisant près de 19 335 000 \$.

Grâce à sa couverture d'assurance, la Débitrice a été en mesure d'acquitter certaines réclamations. Toutefois, à ce jour, les assureurs de la Débitrice couvrant les risques liés aux robinets défectueux (ci-après « Assureurs ») n'ont remis que des montants marginaux pour couvrir lesdites réclamations.

C'est dans ce contexte et devant son incapacité d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance que la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 11 juin 2015.

Aux termes de l'octroi de la prorogation de délai finale, Raymond Chabot inc., à titre de requérante, avec l'appui de la Débitrice et des principaux créanciers, a déposé une requête pour continuer les procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des*

compagnies (ci-après « LACC ») et pour l'émission d'une ordonnance initiale visant la Débitrice. Ladite requête a été accueillie favorablement le 9 décembre 2015.

Aux termes de l'ordonnance initiale, Raymond Chabot inc. a été nommée Contrôleur et il a été ordonné de suspendre l'ensemble des procédures à l'égard de la Débitrice et de ses actifs, ainsi qu'à l'égard des procédures contre des tiers ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication de la marchandise vendue par la Débitrice (ci-après « Autres parties visées »), et ce, jusqu'au 8 janvier 2016.

La suspension de l'ensemble des procédures, comme défini au paragraphe précédent, a été prorogée à deux reprises, et ce, jusqu'au 13 septembre 2016.

Le 6 janvier 2016, le tribunal a prononcé une ordonnance relative au traitement des réclamations fixant comme date butoir, pour le dépôt des réclamations, le 31 mars 2016.

3. CONDUITE DE 9323-7055 QUÉBEC INC.

Suivi des activités

Depuis le dépôt de l'avis d'intention, et conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, nous avons exercé une surveillance des affaires et finances de la Débitrice et avons obtenu toute la collaboration nécessaire.

Nous n'avons cependant pas reproduit le suivi de l'état de l'évolution de l'encaisse puisque la Débitrice a cessé ses activités.

4. GESTION DES RÉCLAMATIONS

Considérant qu'à la date du dépôt de l'avis d'intention, la quasi-totalité du passif initial se composait de réclamations non liquidées et litigieuses, soit 15 840 000 \$ sur un passif total estimé à 15 925 000 \$, Raymond Chabot inc., en sa qualité de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice, a débuté, à cette époque, un processus de sollicitation de réclamations auprès des créanciers, afin de connaître le passif avec plus de précision.

Le processus des réclamations s'est poursuivi conformément aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue le 6 janvier 2016. Le Contrôleur a ainsi publié un avis dans les quotidiens *Le Journal de Montréal* et *The Globe and Mail*, publié sur son site internet des avis et envoyé par poste régulière une copie des instructions aux créanciers à chaque créancier connu. Les créanciers connus ont été déterminés en fonction des créanciers ayant déclaré une réclamation au Contrôleur ou ayant déposé une preuve de réclamation. Les instructions aux créanciers contenaient des indications claires en ce qui a trait à la date limite pour déposer une réclamation et aux conséquences liées au non-respect des délais.

Réclamations prouvées

La compilation finale du nombre de réclamations produites aux termes du processus des réclamations, se terminant le 31 mars 2016, est de 697 pour un total de 19 335 000 \$. En présumant que chacune des réclamations n'est liée qu'à un seul produit défectueux, uniquement

3 % des produits défectueux vendus par la Débitrice ont fait l'objet d'une réclamation, en date du 31 mars 2016.

L'ensemble des réclamations prouvées est lié au bris des robinets défectueux et se détaille comme suit

(non audité) Créanciers	Valeur en milliers \$	Nombre de réclamations
Desjardins et La Personnelle	5 446	241
Intact	4 066	152
Aviva	1 342	27
La Capitale	1 558	77
Promutuel	1 249	45
Royal & Sun Alliance	1 422	29
TD Assurance	546	14
Autres	3 705	112
	19 335	697

Réclamations tardives amendées

Depuis le 31 mars 2016, le Contrôleur a reçu six réclamations tardives se détaillant comme suit :

Créanciers	Date réclamation	Valeur en milliers \$
Desjardins Assurances générales inc. (State Farm)	31-mai-16	458
L'Unique assurances générales inc.	12-sept-16	51
La Capitale assurances générales inc.	12-sept-16	258
Innovassur Assurances générales inc.	07-avr-16	120
SSQ Assurances générales inc.	13-juin-16	149
Westland Assurance Ltée	05-juil-16	126
		1 161

Le total des réclamations prouvées s'élèverait à 20 496 000 \$.

Le Contrôleur a communiqué avec les détenteurs des réclamations tardives. Le Contrôleur conclut que les raisons expliquant le dépôt tardif étaient parmi les suivantes :

- Celle de Desjardins s'explique par la découverte tardive de leur responsabilité à produire pour la division State Farm;
- Celles de L'Unique et la Capitale se composent majoritairement de sinistres survenus à partir du mois de mars 2016, soit suivant la fin du processus de réclamations;
- Les trois autres sont tout simplement pour des raisons administratives.

Le Contrôleur est d'avis que l'acceptation des réclamations tardives ne cause aucun préjudice aux créanciers ayant prouvé considérant les sommes en jeu et que les retards semblent avoir été causés par la complexité des dossiers multiples. De plus, le Contrôleur est convaincu que les délais de dépôt des réclamations tardives influencent peu le résultat initial du passif et qu'aucun de ceux-ci n'a agi de mauvaise foi ou dans le but d'obtenir un avantage stratégique.

Réclamations potentielles

Considérant qu'uniquement 3 % des produits défectueux vendus par la Débitrice ont fait l'objet d'une réclamation en date du 31 mars 2016, il est très probable que d'autres bris surviendront dans le futur et que des réclamations relativement à ces sinistres naîtront. Le fait que le Contrôleur reçoive toujours des avis de sinistre pour lesquels la responsabilité de la Débitrice pourrait être engagée appuie cette conclusion.

En date des présentes, le Contrôleur a été informé des réclamations potentielles suivantes :

Créanciers	Valeur en milliers \$	Nombre
Desjardins et La Personnelle	32	8
Intact	47	12
Aviva	-	-
La Capitale	96	17
Promutuel	80	5
Royal & Sun Alliance	95	3
TD Assurance	79	1
<u>Autres (note 1)</u>	271	25
	700	71

1- Montant réduit de 98 444 \$, correspondant à un sinistre prouvé et déjà inclus dans les réclamations prouvées totalisant 19 335 000 \$.

De ce fait, lors d'une rencontre tenue avec les représentants des principaux créanciers, il fut décidé que le Contrôleur et ses procureurs orientent les négociations avec les Assureurs afin de minimiser les pertes relatives aux réclamations actuelles et tardives de 20 496 000 \$ et qu'un fonds additionnel soit constitué afin de couvrir les réclamations futures.

Des discussions ont également été entreprises avec les Assureurs et les créanciers afin d'envisager un processus de rappel des produits. À ce jour, aucune décision n'a été prise à cet égard.

5. ÉLÉMENTS DE L'ACTIF

Ayant réduit significativement ses activités depuis 2014 et cessé complètement celles-ci en 2015, les actifs de la Débitrice sont nominaux, à l'exception des sommes pouvant être récupérées des Assureurs couvrant les sinistres liés aux robinets défectueux.

Six Assureurs ont émis des polices en faveur de la Débitrice, du fabricant de la robinetterie défectueuse ou du grossiste ayant vendu cette robinetterie à la Débitrice. Deux des six Assureurs sont des sociétés asiatiques n'ayant aucun bureau au Canada, dont l'assureur Fubon Insurance Co., Ltd., ayant la couverture la plus élevée.

En annexe nous présentons un sommaire des polices souscrites durant la période visée, lesquelles totalisent 31 207 000 \$ de couverture, excluant celle de Lloyd's Canada inc. au montant de 4 750 000 \$.

Depuis le Deuxième rapport portant sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc., le Contrôleur et ses procureurs ont effectué les démarches suivantes auprès des Assureurs :

- Le 16 mai 2016, une lettre a été transmise aux Assureurs afin de les informer du processus en cours et de les convier à entreprendre les négociations;
- En juin 2016, faisant suite à l'envoi de lettres en mai 2016 aux Assureurs, des rencontres individuelles ont eu lieu avec les procureurs de Fubon Insurance Co., Ltd., Cathy Century Insurance Co., Ltd. et La Souveraine Compagnie d'assurance générale afin de présenter la théorie retenue par le Contrôleur et d'entreprendre des négociations en vue d'un règlement;
- En juin 2016, le Contrôleur a eu connaissance que les Souscripteurs du Lloyd's auraient émis des polices d'assurance à la Débitrice;
- En juin 2016, les procureurs du Contrôleur ont identifié le courtier d'assurance de la Débitrice et lui ont demandé de prendre une copie de son dossier;
- En juin et juillet 2016, le courtier d'assurance de la Débitrice a transmis aux procureurs du Contrôleur l'ensemble de la documentation en lien avec des polices émises par les Souscripteurs du Lloyd's à la Débitrice. Il résulte de ces démarches que le Contrôleur a en sa possession des copies de quatre nouvelles polices d'assurance dont pourraient bénéficier les créanciers de la Débitrice;
- Au cours du mois de juillet 2016, des échanges ont été effectués avec AIG Taiwan Insurance Co., Ltd., mais, n'ayant pas reconnu le lien entre la Débitrice et ses intermédiaires, les représentants de cette compagnie refusent de poursuivre les discussions;
- Le 28 juillet 2016, le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur et le comité des créanciers ont tenu une rencontre afin de discuter de l'avancement du dossier;
- Au cours du mois d'août 2016, les procureurs du Contrôleur ont procédé à l'analyse des polices émises par les Souscripteurs du Lloyd's;
- À ce jour, nous avons seulement reçu une offre de règlement verbale de la part de Fubon Insurance Co., Ltd., laquelle est conditionnelle à la participation des autres Assureurs et parties impliquées ainsi que des quittances pour le passé et le futur;
- Quant à Cathy Century Insurance Co., Ltd., leur procureur attend toujours des directives de leur client afin de nous faire une offre de règlement.

Lors de ces rencontres et échanges avec les Assureurs ou leurs procureurs, le Contrôleur et ses procureurs ont indiqué la théorie adoptée afin d'établir les montants réclamés et la répartition des sommes entre les différents Assureurs. Cette approche s'appuie sur la jurisprudence récente en matière de litiges semblables et se justifie par le fait que les produits défectueux se sont dégradés sur une longue période de temps.

Selon cette approche, la répartition des réclamations actuelles entre les Assureurs se détaille comme suit :

(montant en milliers de \$)	Couvertures ²	1er mars 2007 au 8 juin 2010	9 juin 2010 au 28 février 2011	1er mars 2011 au 31 mars 2016	Nb de sinistres total	Valeur nette des réclamations \$
Assureurs						
	AIG insurance company	6 502 \$	154 \$ 56%	6 \$ 24%	3 020 \$ 21%	147 3 180 \$
	ACE insurance company of North America	5 201 \$	130 \$ 44%	2 \$ 19%	2 418 \$ 17%	117 2 551 \$
	The Sovereign	2 601 \$	- \$	10%	- \$ 8%	58 - \$
	Fubon insurance Co.	13 003 \$	28 \$ 48%		7 155 \$ 42%	290 7 183 \$
	Cathy Century insurance Co.	3 901 \$			2 034 \$ 12%	86 2 034 \$
		31 208 \$	284 \$ 100%	37 \$ 100%	14 627 \$ 100%	698 14 948 \$

1- La valeur nette correspond à la somme des réclamations prouvées réduite des déductibles estimatifs.

2- Les couvertures furent converties en dollars canadiens au 27 mai 2016, bien que les sommes seront payées à une date ultérieure.

Ce tableau ne tient pas compte de la responsabilité potentielle d'une nouvelle compagnie d'assurance, à savoir les Souscripteurs du Lloyd's.

Nous estimons que le fonds à être constitué pour les réclamations futures devra être constitué à même le surplus de 14 000 000 \$ entre les couvertures individuelles des polices et les sommes ci-haut réclamées.

Il est encore prématuré d'estimer les sommes à recevoir suite à ces discussions bien que l'accueil des procureurs soit positif.

6. PLAN D'ARRANGEMENT

Les objectifs des présentes procédures sont de :

- Poursuivre et/ou entreprendre des négociations avec tous les Assureurs et les Autres parties visées afin qu'ils participent au financement du plan d'arrangement;
- Amorcer des recours contre les Assureurs et les Autres parties afin qu'ils soumettent les informations requises par le syndic ou afin de récupérer les sommes établies par l'analyse du Contrôleur;
- Poursuivre les discussions avec les créanciers en vue de formuler un plan d'arrangement simple et efficace pour régler plus de 19 335 000 \$ de réclamations plutôt que de poursuivre ou amorcer des recours individuels.

8. CONCLUSION

Considérant ce qui précède, il est nécessaire d'obtenir une troisième prorogation de délai de soixante-deux (62) jours et de demander la période de suspension jusqu'au 14 novembre 2016 notamment pour les raisons suivantes :

- Poursuivre ou entreprendre des négociations avec tous les Assureurs et les Autres parties visées afin qu'ils participent au financement du plan d'arrangement;
- Poursuivre les discussions avec les créanciers en vue de formuler un plan d'arrangement simple et efficace;
- Évaluer les autres options, advenant que les négociations soient infructueuses.

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur aux affaires et aux finances de 9323-7055 Québec inc.

(montant en milliers de \$)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
<u>Assureurs du fabricant</u>								
ACE insurance compagny of North America	1 300	1 300	1 300	-	-	-	-	3 901
ACE insurance compagny of North America	-	-	-	1 300	-	-	-	1 300
Cathy Century insurance Co.	-	-	-	-	1 300	-	-	1 300
Cathy Century insurance Co.	-	-	-	-	-	1 300	1 300	2 601
<u>Assureurs 9323-7055 Québec inc. et als</u>								
AIG insurance compagny	2 601	-	-	-	-	-	-	2 601
AIG insurance compagny	-	1 300	-	-	-	-	-	1 300
AIG insurance compagny	-	-	2 601	-	-	-	-	2 601
The Sovereign	-	-	-	2 601	-	-	-	2 601
Fubon insurance Co.	-	-	-	2 601	2 601	-	-	5 201
Fubon insurance Co.	-	-	-	-	2 601	-	-	2 601
Fubon insurance Co.	-	-	-	-	-	2 601	-	2 601
Fubon insurance Co. ²	-	-	-	-	-	-	2 601	2 601
	3 901	2 601	3 901	6 502	6 502	3 901	3 901	31 207

1- L'année de référence représente l'année du début de la couverture pour chacune des polices d'assurance.

2- La copie de la police d'assurance pour la période 2013-2014 n'a pas été obtenue de la Débitrice à ce jour.